

Montréal, le 8 octobre 2019

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

**Objet : Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et des critères d'analyse des soumissions en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne
Dossier de la Régie : R-4061-2018**

Chères consœurs, chers confrères,

Dans sa lettre du 23 septembre 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) convoquait les participants à une audience à compter de **9 h, le mardi 29 octobre 2019, dans la salle Krieghoff** de ses bureaux à Montréal.

Cette audience aura pour but d'examiner les incidences de la modification législative à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) par l'ajout de l'article 71.1 en vertu de la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*¹, eu égard au SIÉ proposé par le Distributeur.

Comme mentionné à sa lettre du 10 septembre 2019, la Régie s'interroge plus particulièrement sur les effets de cet article en regard de la caractéristique d'absorption de la charge proposée par le Distributeur pour le fonctionnement du SIÉ. Elle se questionne également sur certaines réponses fournies à la demande de renseignements n° 5 de la Régie, toujours en lien avec l'absorption de la production éolienne non requise.

La Régie demande au Distributeur de présenter, **au plus tard le mercredi 16 octobre 2019, à 12 h**, une preuve complémentaire relative au fonctionnement du SIÉ, tant dans le cas d'une réponse positive que dans celui d'une réponse négative à la question posée par la Régie, dans sa lettre précitée, concernant l'incidence de l'article 71.1 de la Loi eu égard à la responsabilité de l'absorption de la production éolienne. Cette preuve devra traiter des divers enjeux identifiés par la Régie dans ladite lettre.

¹ L.Q. 2015, c. 8, art. 17 et 375.

La Régie demande également le dépôt du plan d'argumentation et des autorités du Distributeur **au plus tard le mercredi 16 octobre 2019, à 12 h**. Quant aux intervenants, ils devront déposer leur plan d'argumentation et leurs autorités **au plus tard le vendredi 18 octobre 2019, à 12 h**.

Afin qu'elle puisse préparer le calendrier d'audience, la Régie demande à tous les participants de l'informer, lors de ce dépôt, du temps requis pour la présentation de l'argumentation et, le cas échéant, de la liste des témoins et des temps prévus pour le contre-interrogatoire.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml